

**Arrêté n° 1451**

**Objet : Avis sur le projet  
de parc éolien des  
Brandes de l'Ozon**

**ARRETE DU PRESIDENT**

Le Président de Grand Châtellerault,

**VU** l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations des attributions du conseil communautaire,

**VU** l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** l'arrêté n°2020-DCPPAT/BE-077 du 19 mai 2020 portant reprise de l'enquête publique « Les Brandes de l'Ozon » du 26 juin 2020 au 13 juillet,

**VU** l'article R 181-38 du Code de l'environnement portant sur l'avis à donner par les collectivités et leurs groupements aux enquêtes publiques,

**VU** l'article 3-III-7 des statuts de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault sur la coordination de la transition énergétique,

**VU** le Plan climat air énergie territorial de Grand Châtellerault adopté par la délibération n° 17 du conseil communautaire du 8 juillet 2019,

**VU** les avis respectifs de la Mission régionale de l'autorité environnementale, n° MRAe 2019APNA143 et MRAe2019APNA144, sur les projets de parcs éoliens des Brandes de l'Ozon nord et sud,

**CONSIDERANT** que le projet de parc éolien des Brandes de l'Ozon est un des moyens d'atteindre localement les objectifs de production d'énergie renouvelable définis par la programmation pluriannuelle de l'énergie et par le SRADDET ,

**CONSIDERANT** que la Mission régionale de l'autorité environnementale n'a pas formulé des réserves rédhibitoires au sujet de ces deux projets,

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Il est décidé d'émettre l'avis suivant en réponse à l'enquête publique « Les Brandes de l'Ozon » :

- ne pas s'opposer à la réalisation des deux parcs éoliens développés par les sociétés SENILLE ENERGIE et PE BRANDES de l'OZON dans la mesure où elle serait une contribution importante à la politique énergie climat telle qu'elle est définie aux niveaux national et régional et telle qu'elle est mise en oeuvre localement par l'intermédiaire du Plan climat air énergie territorial,
- de considérer cependant que ces deux projets demeurent des moyens parmi d'autres d'atteindre les objectifs d'une politique de transition écologique locale,
- de suivre les recommandations que la Mission régionale de l'autorité environnementale adresse aux deux entreprises afin de réduire les impacts environnementaux et sociaux des installations,
- de favoriser, en cas de réalisation des projets, le suivi partagé, aux sein des instances de concertation, de tous les engagements pris par les entreprises en phase de développement.

.....

**ARTICLE 2** – Monsieur le directeur des services de Grand Châtellerault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne.

**ARTICLE 3** – Un recours contentieux peut être posé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le président suspendant ce délai.

**A Châtellerault, le .....**

**Le président de Grand Châtellerault,**

**Jean-Pierre ABELIN**